

AMENDEMENT

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi :

1° dans la définition d'« organismes », insérer, à la fin du paragraphe 2°, ce qui suit «, de même que chacune des filiales constituées en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative au Canada, dont la totalité des actions est détenue directement ou indirectement par une de ces sociétés, à l'exception des filiales de la Société générale de financement ».

2° dans la définition de «personnel de direction» :

a) insérer, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «dirigeant», les mots «autre que le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec»;

b) supprimer, dans le paragraphe 4°, ce qui suit : «, les présidents-directeurs généraux ».

adapte
CF

COMMENTAIRE

~~Le paragraphe 1° de l'amendement rend applicables, à certaines filiales en propriété exclusive des sociétés d'État, les mesures relatives à la rémunération, à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement et aux dépenses de fonctionnement de nature administrative prévues par la loi proposée relativement aux sociétés d'État.~~

~~Le paragraphe 2° de l'amendement vise à exclure de l'application du projet de loi, les présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux et de la Société de l'assurance automobile du Québec. Contrairement aux présidents-directeurs généraux des autres sociétés d'État visées au projet de loi, le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est, en vertu de son décret de nomination, assujéti aux *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi à temps plein* prises par le gouvernement par le décret n° 450-2007 du 20 juin 2007. Les modifications apportées à ces règles permettent de mettre en œuvre à l'égard de ces personnes les mesures prévues au projet de loi en matière de rémunération d'où l'inutilité de viser ces personnes au projet de loi.~~

~~Il en est de même des présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux.~~

AMENDEMENT

Am2
Art.6

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 6

Insérer, à la cinquième ligne de l'article 6 et après le mot «article», ce qui suit : «et, le cas échéant, aux articles 4 ou 5,».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que les augmentations pouvant découler de l'application des articles 4 ou 5 s'appliquent aux augmentations que peuvent accorder les sociétés d'État, les organismes de l'administration et les universités

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

6. Les taux et échelles de traitement de même que les primes et allocations du personnel de direction et du personnel d'encadrement des sociétés d'État, des organismes de l'administration et des universités, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorées d'un pourcentage supérieur à ceux prévus à cet article **et, le cas échéant, aux articles 4 ou 5**, pour les mêmes périodes ou, le cas échéant, pour les périodes visées à l'article 7.

adopté
OK

Am 3
Art. 9

Projet de loi no 100
Amendement

Le premier alinéa de l'article 9 de
ce projet de loi est modifié par
l'insertion après le mot « serait » des
mots « au moins ».

adopté
et

Am4
Art.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 11

À l'article 11 du projet de loi, remplacer :

1° dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement aient été réduites de 25 % par rapport à celles », par ce qui suit : « la somme de leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses » ;

2° dans le troisième alinéa, ce qui suit : « leurs dépenses de formation et de déplacement aient été réduites de 25 % par rapport à celles », par ce qui suit : « la somme de leurs dépenses de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses ».

*adopté
cf*

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que la réduction de 25 % des dépenses de publicité, de formation et de déplacement, ou de formation et de déplacement dans le cas des universités, porte sur ces dépenses considérées comme un ensemble; ainsi, la réduction d'une de ces dépenses pourra être inférieure à 25 % si la réduction d'une autre de ces dépenses est supérieure à 25 % et permet que, globalement, la somme de ces dépenses soit réduite de 25 %.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du réseau de l'éducation et les universités doivent, au terme de l'exercice débutant en 2013, avoir réduit leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009.

À cette fin, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes du réseau de l'éducation doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses ~~leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement aient été réduites de 25 % par rapport à celles de l'exercice précédent.~~

De même, les universités doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces

Am5
Art.12

AMENDEMENT
Projet de loi n° 100

Article 12

Supprimer, à l'article 12, les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e
alinéas.

adopté
cf

AMENDEMENT

Am 6
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, l'article suivant
~~Remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 du projet de loi par l'article suivant :~~

« 12.1. Chaque organisme du réseau de l'éducation et chaque université doit, avant le 30 septembre 2010, soumettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un plan de réduction de la taille de ses effectifs et de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative.

De même, chaque agence de la santé et des services sociaux et chaque conseil de la santé et des services sociaux doit, dans le même délai, soumettre un tel plan au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le plan d'une agence ou d'un conseil doit prévoir, en plus des mesures qui lui sont applicables, celles qui le sont aux autres organismes du réseau de la santé et des services sociaux de sa région. ».

adopté
AS

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit dans le projet de loi un nouvel article qui reprend, en substance, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12. La portée du plan prévu par ces dispositions est toutefois élargie afin qu'il comprenne des mesures relatives à la réduction des dépenses de fonctionnement en plus de celles relatives à la réduction de la taille des effectifs.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

12. Afin de contribuer à la réduction des dépenses de fonctionnement, la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et des universités doit être réduite en privilégiant l'attrition.

12.1. Chaque organisme du réseau de l'éducation et chaque université doit, avant le 30 septembre 2010, soumettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un plan de réduction de la taille de ses effectifs et de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative.

AMENDEMENT

Am 7
Art. 13

PROJET DE LOI N° 100

**LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE
BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE**

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi, insérer, après les mots « doit adopter une politique visant »,
ce qui suit : « , compte tenu des caractéristiques de cet organisme, ».

adopté
CS

Projet de loi 100
Sous-amendement

SAMI
Am 7
Art. 13

*Loi mettant en oeuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010
et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*

L'amendement à l'article 13 est modifié par l'ajout du mot « commerciales » après le mot « caractéristiques ».

adopté
cf

Am 8
Art. 15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

Article 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« 15.1. Le ministre responsable d'un organisme visé à la présente section peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre afin de réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à l'article 11 ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs visés à l'article 12.

Ces lignes directrices doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'elles visent un organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme du réseau de l'éducation ou une université; lorsqu'elles visent un autre organisme, elles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement. ».

adopté
CA

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit dans le projet de loi un nouvel article qui prévoit que le ministre responsable d'un organisme visé par la section III peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre pour réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative visées à l'article 11, afin d'atteindre les cibles de réduction de 10 % et de 25 %, ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs.

Les lignes directrices seront soumises à l'approbation du Conseil du trésor ou du gouvernement, selon que la politique ou le plan préparé par l'organisme soit approuvé par le Conseil du trésor ou le gouvernement.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

15.1. Le ministre responsable d'un organisme visé à la présente section peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre afin de réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à l'article 11 ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs visés à l'article 12.

Ces lignes directrices doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'elles visent un organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme du réseau de l'éducation ou une université; lorsqu'elles visent un autre organisme, elles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

AMENDEMENT

Am9
Art.25

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE
EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 25

À l'article 25 du projet de loi, insérer, après les mots « de l'application », ce qui suit :
« des sections I à IV ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure de la responsabilité du président du Conseil du trésor, l'application de la section V du chapitre, applicable à l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

25. Sauf dispositions contraires, le président du Conseil du trésor est responsable de l'application **des sections I à IV** du présent chapitre.

adopté
cf

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

Am 10
Art. 28(11.2)

Article 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 11.2 qui s'introduit, après le mot « domicile », ce qui suit: « , de la formation et du développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée ».

adopté
OK

Am 11
Art. 48(88.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 48 (88.9)

À l'article 48 du projet de loi remplacer le premier alinéa de l'article 88.9 proposé par le suivant :

« 88.9. La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée :

1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent;

2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter aux organismes publics de transport en commun qui bénéficieront de la partie, qui excède de 0,015 \$ le litre, du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, les onze municipalités suivantes : Calixa-Lavallée, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Saint-Isidore, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Lazare, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Terrasse-Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac. Ces municipalités qui n'organisent pas de service de transport en commun et qui n'ont pas d'organismes publics de transport en commun sur leur territoire, contribuent au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 88.9. La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée :
1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent;
2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 49 (83.4)

À l'article 49 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 83.4 qu'il introduit, par le suivant :

« Un tarif n'est pas indexé selon le taux d'indexation prévu par l'article 83.3 lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure à ce taux, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances. Ce tarif est alors indexé, au 1^{er} janvier qui suit l'approbation donnée par le ministre, selon le taux correspondant à la variation estimée du coût de la prestation. ».

adopté
OK

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que le tarif d'une prestation dont la variation du coût est moindre que celle correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC) sera indexé en fonction de cette variation, plutôt que de ne pas être indexé ou d'être indexé suivant l'IPC.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

83.4. Un tarif n'est pas indexé lorsque, dans l'année précédente, il a été fixé ou il a été augmenté autrement qu'en vertu de l'article 83.3.

Un tarif n'est pas indexé selon le taux d'indexation prévu par l'article 83.3 lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure à ce taux, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances. Ce tarif est alors indexé, au 1^{er} janvier qui suit l'approbation donnée par le ministre, selon le taux correspondant à la variation estimée du coût de la prestation.

~~Un tarif n'est pas non plus indexé lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure au taux d'indexation, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances.~~

L'estimation de la variation du coût de la prestation relève de l'organisme ou du ministre qui peut fixer le tarif.

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3.

Am 13
Art. 49(83.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 49 (83.5)

À l'article 49 du projet de loi, remplacer dans l'article 83.5 qu'il introduit, ce qui suit : « de l'article 83.3 » par « de l'article 83.3 ou 83.4 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 83.5 en concordance avec l'amendement apporté à l'article 83.4.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

83.5. L'organisme ou le ministre qui a fixé un tarif indexé en vertu **de l'article 83.3 ou 83.4** de l'article ~~83.3~~ publiée à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation d'un tarif qui, lors de sa fixation, y a été publié; pour les autres tarifs ainsi indexés, il informe le public de ce résultat par tout moyen qu'il juge approprié.

AMENDEMENT

Am14
Art.49(83.3)

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE
EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 49 (83.3)

À l'article 49 du projet de loi, supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 83.3 qu'il introduit.

adopté
cf

AMENDEMENT

Am 15
Art. 49(83.4.1)

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE
EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 49 (83.4.1)

Insérer, dans l'article 49 du projet de loi, après l'article 83.4 qu'il introduit, l'article suivant :

« 83.4.1. Les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 ne peuvent être inférieurs à zéro.

Le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon ces taux. Le règlement peut prévoir le report du résultat d'une indexation à une année ultérieure dans les cas qu'il détermine. ».

adopté
CA